

La CEDH et la

Finlande

faits & chiffres



La CEDH et la **F**inlande

faits & chiffres

## Conseil de l'Europe

Adhésion : 5 mai 1989

## Convention européenne des droits de l'homme

Signature : 5 mai 1989

Ratification : 10 mai 1990

## Juges à la CEDH

Pauliine Koskelo (depuis 2016)

Päivi Hirvelä (2007-2015)

Matti Pellonpää (1998-2006)

Raimo Pekkanen (1989-1998)

## La Cour et la Finlande au 1<sup>er</sup> janvier 2023

1<sup>er</sup> arrêt : Hokkanen c. Finlande (23 septembre 1994)

Nombre total d'arrêts : 192

Arrêts de violation : 142

Arrêts de non-violation : 36

Règlements amiables / radiations : 9

Autres arrêts : 5

Requêtes pendantes : 36

Requêtes terminées : 6 032

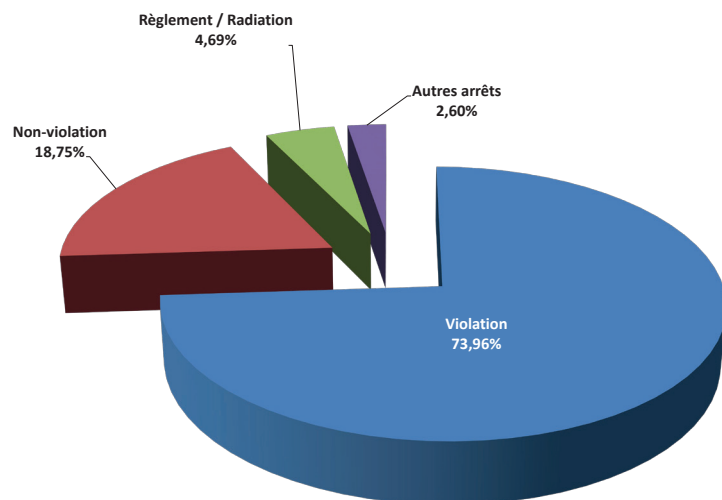
Préparé par l'Unité des Relations publiques, ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne.

Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe disponibles sur le site internet [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

© Cour européenne des droits de l'homme, mars 2023

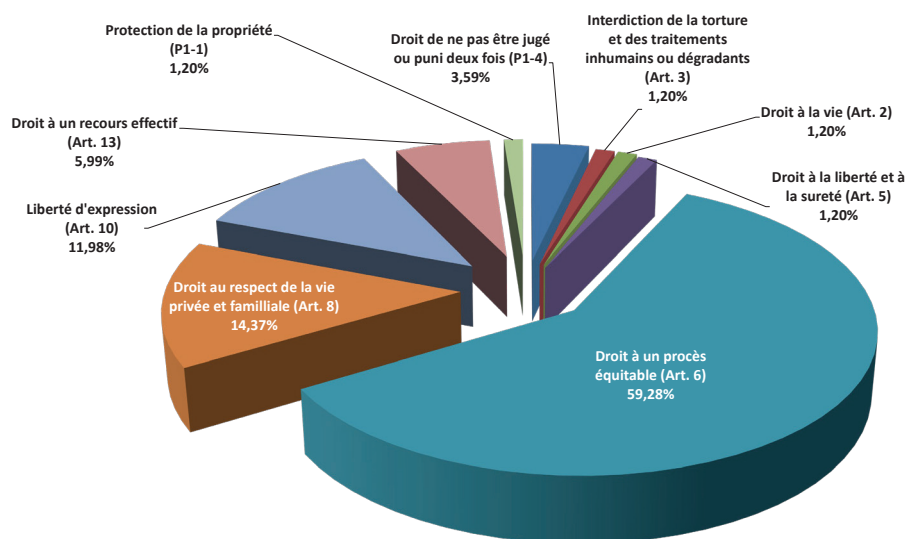
## Type d'arrêts

Sur le nombre total d'arrêts rendus concernant la Finlande, dans près des trois-quarts des affaires, la Cour a constaté au moins une violation de la Convention et a condamné l'État.



## Objet des arrêts de violation

Près de 60 % des constats de violation concernent l'article 6 (droit à un procès équitable), essentiellement des questions de durée de procédure. La violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) est la deuxième violation la plus constatée par la Cour (près de 15 %).



## Impact des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe, veille au respect des arrêts de la Cour et à l'adoption des remèdes nécessaires pour éviter toute nouvelle violation similaire de la Convention.

Les arrêts de la Cour ont abouti à diverses réformes et améliorations en Finlande, concernant, notamment :

### Mise en place de recours préventifs et compensatoires pour les durées de procédures

Des recours ont été mis en place pour prévenir et compenser les durées excessives de procédures ainsi que des mesures visant à accélérer les procédures civiles et pénales.

### Changement de législation concernant l'établissement de la paternité

Le délai de prescription absolu qui empêchait les enfants nés hors mariage avant 1976 de faire valoir leurs droits à la recherche de paternité a été supprimé.

### Renforcement de l'équité des procédures judiciaires en matière pénale

La partie défendresse à accès aux télécommunications interceptées et les informations superflues non liées à l'affaire doivent être détruites ; meilleure protection du droit de ne pas s'auto-incriminer et du droit de refuser de communiquer des informations.

### Modification de la loi sur la protection de l'enfance

Les autorités doivent faciliter les contacts entre les parents et les enfants placés en famille d'accueil ; des procédures précises ont été définies pour le placement et le maintien d'enfants à l'assistance publique.

# Sélection d'affaires

## Affaire Hokkanen (23 septembre 1994)

Teuvo Hokkanen reprochait aux autorités finlandaises de ne pas avoir favorisé sa réunion rapide avec sa fille. Celles-ci auraient permis aux grands-parents de garder l'enfant chez eux et d'empêcher le requérant de la voir, au mépris des décisions judiciaires, et elles leur auraient transféré la garde.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

## Affaire K. et T. (12 juillet 2001)

Les requérants dénonçaient la prise en charge de leurs enfants par l'autorité publique. La Cour a conclu à la violation de la Convention quant à la prise en charge du nouveau-né des requérants et à l'absence de mesures propres à réunir la famille.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

## Affaire Nikula (21 mars 2002)

Anne Nikula, avocate de profession, a été condamnée pour avoir critiqué un procureur pour les décisions qu'il avait prises en sa qualité de partie à une procédure pénale dans laquelle l'intéressée défendait l'une des personnes accusées.

*Violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

## Affaire Jokela (21 mai 2002)

Les requérants dénonçaient la différence de la valeur marchande de leur terrain, telle qu'elle a été fixée lors de l'expropriation, et celle fixée aux fins du paiement des droits de succession. Ils prétendaient également avoir été privés d'un procès équitable dans le cadre de la procédure d'expropriation.

*Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)*

*Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)*

## Affaire Johansson (6 septembre 2007)

Mika et Jaana Johansson se plaignaient du refus des autorités finlandaises d'enregistrer le prénom « Axl » pour leur fils. La Cour a attaché une importance particulière au fait que le nom « Axl » n'était pas « nouveau », puisque trois personnes portaient déjà ce prénom au moment de la naissance de l'enfant et que, par la suite, deux autres enfants au moins ont reçu ce prénom.

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

## Affaire Saaristo et autres (12 octobre 2010)

Satu Saaristo, journaliste pour *Ilta-Sanomat* et le rédacteur en chef du journal, dénonçaient leur condamnation pour avoir publié un article sur la vie privée de la directrice de la communication d'Esko Aho, candidat à l'élection présidentielle en 2000. Ayant rappelé le rôle essentiel joué par la presse dans une société démocratique, la Cour a jugé, aux vues des éléments de l'affaire, que les sanctions infligées aux requérants étaient disproportionnées.

*Violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

## Affaire X (3 juillet 2012)

La requérante, pédiatre de profession, se plaignait d'avoir été internée dans un établissement psychiatrique où on lui a administré de force des médicaments, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre elle pour complicité d'enlèvement d'enfant. La Cour a notamment rappelé que l'administration forcée de médicaments constituait une atteinte grave à l'intégrité physique de la personne et devait reposer sur une loi offrant des garanties adéquates contre l'arbitraire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

*Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*

*Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)*

## Affaire Hämäläinen (16 juillet 2014)

La requérante, née de sexe masculin, a épousé une femme avec laquelle elle a eu un enfant avant de subir une opération de conversion sexuelle. Elle se plaignait devant la Cour de ne pouvoir obtenir la reconnaissance totale de son nouveau genre qu'en faisant convertir son mariage en partenariat civil.

Pour la Cour, il n'est pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe que le mariage soit transformé en partenariat enregistré, celui-ci représentant une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection juridique pratiquement identique à celle du mariage.

*Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)*

*Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)*

## Affaire Pentikäinen (20 octobre 2015)

Le requérant, photographe de presse pour l'hebdomadaire Suomen Kuvalehti, se plaignait d'avoir été interpellé au cours d'une manifestation contre une réunion Asie-Europe (ASEM), placé en garde à vue et condamné par la suite pour désobéissance à la police, sans qu'une peine lui soit infligée.

La Cour a jugé que les autorités finlandaises n'avaient pas délibérément empêché les médias de couvrir la manifestation ou entravé leur travail. Elle a estimé que le requérant n'avait pas été empêché de faire son travail de journaliste et qu'il avait été interpellé pour avoir refusé d'obtempérer à des sommations de quitter les lieux de la manifestation adressées par la police.

*Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

### **Affaire Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy (27 juin 2017)**

Les sociétés requérantes, qui collectaient et publiaient des informations fiscales dans le journal *Veropörssi*, se plaignaient de s'être vu interdire de traiter des données fiscales après avoir publié en 2002 les données fiscales à caractère personnel de 1,2 millions de particuliers.

La Cour a estimé que la publication et la diffusion en masse des données fiscales en question n'avaient pas contribué à un débat d'intérêt général et n'avaient pas été exercées aux seules fins de journalisme.

*Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)*

*Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)*

### **Affaire N.A. (14 novembre 2019)**

La requérante dénonçait la décision des autorités finlandaises d'expulser son père en Irak où il fut tué par balles en 2017, peu de temps après son retour dans le pays.

Arabe d'origine sunnite, l'intéressé avait servi dans l'armée de Saddam Hussein, puis avait travaillé pour une entreprise de logistique américaine, avant d'enquêter pour le ministère de l'Intérieur notamment sur des agents des services de renseignement ou des milices. Arrivé avec sa famille en Finlande en 2015, il avait demandé à bénéficier de la protection internationale.

La Cour a notamment jugé que les autorités finlandaises ne s'étaient pas livrées à un examen suffisamment attentif des risques encourus par le père de la requérante en Irak, déjà victime de deux tentatives d'attentats, dans un contexte de tensions entre groupes musulmans chiites et sunnites.

*Violation de l'article 2 (droit à la vie)*

*Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)*

### **Affaire Kotilainen et autres (17 septembre 2020)**

Cette affaire est relative à la fusillade survenue en 2008 dans une école de Kauhajoki, dans laquelle 9 étudiants et un professeur ont été tués.

La Cour a estimé que les autorités ne pouvaient pas savoir qu'un risque réel et immédiat pesait sur la vie des proches des requérants. Toutefois, ayant eu connaissance de messages de l'auteur de la fusillade, la police l'avait interrogé la veille des événements et n'avait pas jugé nécessaire de lui confisquer son arme. Les autorités ont ainsi manqué à leur devoir de diligence découlant du risque particulièrement élevé inhérent à tout méfait comportant l'usage d'armes à feu.

*Violation de l'article 2 (droit à la vie) quant au manquement des autorités à leur obligation de faire preuve de diligence et de confisquer l'arme du tueur avant l'attaque*

*Non-violation de l'article 2 quant à l'enquête menée après l'attaque*

# Sélection d'exécution des arrêts

## Mesures générales

---

### **Affaire K.A.** (14 janvier 2003)

Les autorités n'ont pas pris les mesures adéquates pour réunir les parents et leurs enfants placés auprès des services sociaux.

**Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, réglementant de manière plus précise, entre autres, les contacts entre les enfants placés en familles d'accueil et leurs parents, et mise en œuvre d'un programme de formation sur la promotion de la protection de la jeunesse pour le personnel des services sociaux.**

### **Affaire Goussev et Marenk** (17 janvier 2006)

Saisie de documents chez les requérants, suspectés de diffamation.

**Adoption d'une loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, éclaircissant les rapports entre certaines dispositions relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte.**

### **Affaire Grönmark** (6 juillet 2010)

Impossibilité pour le requérant, né hors mariage, de faire établir sa filiation avec son père biologique, la loi prévoyant un délai de prescription absolu de l'action en recherche de paternité.

**Modification de la loi sur la paternité et possibilité d'introduire une action ou une nouvelle action en recherche de paternité pour les personnes concernées.**

## Mesures individuelles

---

### **Affaire N.** (26 juillet 2005)

Octroi d'un permis de séjour à un requérant, dont l'expulsion vers le Congo lui aurait fait courir un risque de subir des mauvais traitements.

### **Affaire Johansson** (6 septembre 2007)

Refus des autorités d'enregistrer le prénom « Axl » pour le fils des requérants alors que d'autres demandes avaient déjà été accueillies.

**Les requérants ont pu donner à leur enfant le prénom de leur choix, initialement refusé par les autorités.**



Cour européenne des droits de l'homme  
Unité des Relations publiques  
F-67075 Strasbourg cedex



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE  
  
CONSEIL DE L'EUROPE